

## **GE\_GERICHTE ATA/415/2012 vom 3. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_415\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_415_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/415/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/415/2012 del 3 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Bien que l'une des conclusions du recours soit l'annulation de la décision attaquée, les autres conclusions comme l'argumentation développée par le recourant font apparaître que le litige porte uniquement sur la mesure de suspension provisoire, assortie d'une suspension du traitement.

Selon la jurisprudence constante rendue par la chambre de céans en matière de fonctionnaires cantonaux, une décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire est une décision incidente contre laquelle un recours est ouvert dans les dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009).

Le recours a ainsi été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

#### **E. 2**

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/227/2009 du 5 mai 2009).

a. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; ATA/668/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

En l'espèce, le recourant se contente d'alléguer que ses intérêts seraient fortement compromis du fait qu'il ne peut plus exercer son activité professionnelle et ne perçoit plus son traitement. Cela n'est toutefois pas suffisant. Il n'expose pas quels sont les intérêts en question et ne fournit aucun élément permettant d'établir l'existence d'un préjudice irréparable.

- 4/5 - A/1681/2012

b. L'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque l'enquête administrative suivra son cours quel que soit le sort de la suspension provisoire et de la suspension de traitement. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée (ATA/240/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/458/2011 précité ; ATA/652/2010 du 21 septembre 2010).

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA).

La reddition du présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

**E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux HUG vu la jurisprudence constante de la chambre de céans (ATA/79/2011 du

**E. 8**

février 2011 notamment ; art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.